

CTH 2. Art. 2.3. 19 Commentaire

Proposition de minorité L. Martin/ L. Salamin Michel + 6 pers.

Lettre b) adjonction après aide sociale, « en principe non remboursable ».

La situation sociale récente (chômage, crise) a amené les pouvoirs publics à trouver de nouvelles formes d'aide sociale, allant dans le sens d'un revenu minimum de réinsertion. Toutes ces nouvelles dispositions sont « non remboursables ». Ceci indique bien que le principe de remboursement est en contradiction avec la volonté de réinsertion, car l'obligation de remboursement est considérée comme un frein trop puissant aux efforts des bénéficiaires pour sortir de la dépendance.

Or, la réinsertion est l'objectif visé en priorité. D'ailleurs, les recommandations en matière d'aide sociale de la CSIAS (Conférence suisse des Institutions d'aide sociale), révisées en 1998, spécifient que : « En principe, l'autorité n'exercera pas d'obligation de remboursement sur les revenus provenant d'une activité professionnelle postérieure à la période d'aide ».

Les bases existent ainsi clairement pour supprimer le principe de remboursement de la dette d'assistance dans le Canton de Vaud, comme c'est déjà le cas dans plusieurs cantons qui ont discrètement abandonné cette pratique. Cela dit, il peut y avoir quelques cas particuliers, le gain en loterie, les héritages de l'oncle d'Amérique, etc. Dans ces cas, on peut prévoir des clauses particulières et le terme « en principe » permet d'éviter des dérapages dans ces situations par ailleurs très rares.

En conclusion, le remboursement de l'aide sociale doit être exclue explicitement par la Constitution car il est avéré qu'elle constitue un obstacle majeur à la réinsertion.